



- LEGENDE**
- Périmètre de validité du plan de site (pour mémoire degré de sensibilité OPB III)
 - pour mémoire: Bâtiment inscrit à l'inventaire (MS-VGE-38)
 - Bâtiment maintenu
 - Autre bâtiment
 - ★ Belvédère à maintenir
 - Aire d'implantation d'une construction nouvelle à destination d'un équipement public / Nombre de niveaux
 - Aire d'aménagement d'espace public à requalifier
 - Aire d'aménagement paysager à créer
 - Végétation à sauvegarder
 - Constat de nature forestière n°2024-216 - en force le 17.09.2024
 - Zone d'accès à l'eau à créer (Rivière - baignade possible)
 - Zone d'accès à l'eau à créer (Arve - pas de baignade)
 - Vue à préserver

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
 DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE
 Office du patrimoine et des sites Service des monuments et des sites

Genève - Plainpalais

Feuilles cadastrales n° : 10, 12, 92, 93, 94, 95
 Parcelles n° : 203 partielle, 205, 206, 211, 3451, 3452, DP3740 (partielle), DP3742 (partielle), DP3746, DP 3747, 4150, 4151, 4152

Plan de site de la Pointe de la Jonction

ENQUÊTE PUBLIQUE

Adopté par le Conseil d'Etat le : _____

Adopté par le Grand Conseil le : _____

Échelle	1 : 1000	Date	10.10.2023	Code GREC	
Modifications		Dessin	CE	Secteur / Sous-secteur statistique	211 30 10
Index	Objets	Date	Dessin	Code alphabétique	VGE
Index	Préparation ET	Date	Dessin	Code aménagement (Commune / Quartier)	238
Index	Préparation EP	Date	Dessin	Plan N°	
		08.02.2024	CE	Archives Internes	30264
		05.05.2025	CE	CDU	711.52:930.26

REGLLEMENT

- Art. 1 But général**
 Le présent plan de site et son règlement ont pour but d'assurer la protection du secteur de la Pointe de la Jonction sur la commune de Genève-Plainpalais, ainsi que le Sentier des Saules pour leurs qualités historiques, paysagères et architecturales. Ce plan doit permettre son évolution avec la création d'un espace public tout en respectant le site naturel et le caractère spécifique des constructions de type industriel.
- Art. 2 Périmètre et champ d'application**
 1. Le périmètre du plan de site n°30264 comprend des parcelles situées pour partie en zone de verdure, en zone des bois et forêts et en troisième zone.
 2. Sous réserve des prescriptions particulières instituées par le présent règlement, les parcelles et les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre du plan précité sont régis par les dispositions de la loi sur les constructions et installations diverses (LCI) et celles de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT).
 3. Toutes les constructions et installations non prévues dans ce plan de site devront répondre au cadre dérogatoire de l'article 15 LExau-GE.
- Art. 3 Principes architecturaux et paysagers**
 1. Le caractère du site doit être préservé. Cette disposition vise autant les bâtiments dits maintenus, dans leurs substance et principes architecturaux. Les éléments suivants sont notamment concernés (sous réserve des dispositions prévues pour chaque catégorie de bâtiment) : l'implantation, le gabarit, le volume, la typologie, les éléments stylistiques, les matériaux et les finitions.
 2. Les espaces extérieurs, tels que le Sentier des Saules, le belvédère de la Pointe et la promenade de l'Arve, conservent leur structure végétale, qui devra être renforcée. Les vues caractéristiques depuis le belvédère de la Pointe seront préservées, ainsi que la linéarité des promenades.
 3. Le site est constitué de trois espaces distincts : le Sentier des Saules, l'espace public et l'esplanade minérale.
- Art. 4 Bâtiments maintenus**
 1. Le plan désigne les bâtiments maintenus, en raison de leurs qualités historiques, architecturales ou leur appartenance à un ensemble digne d'intérêt.
 2. Les bâtiments maintenus peuvent faire l'objet de travaux d'entretien ou de transformations nécessaires à une adaptation des locaux ou un éventuel changement d'affectation, de travaux d'assainissement énergétique ou liés à la valorisation des énergies renouvelables, dans le respect de l'application des principes architecturaux décrits à l'article 3.
 3. Les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés : il en va ainsi des structures porteuses, de l'aspect des façades, du profil des toitures.
- Art. 5 Autres bâtiments**
 1. Les autres bâtiments peuvent être démolis, en totalité ou partiellement, transformés ou reconstruits dans les mêmes gabarit et implantation, à l'exception de la Halle TPG (A858) qui ne peut être reconstruite dans sa dimension actuelle.
 2. Dans le cas d'une démolition partielle ou totale de la Halle TPG (A858), un couvert de toile adapté au contexte sera étudié en relation avec l'usine Kugler et la mise en valeur de sa façade.
 3. Dans le cas du maintien partiel ou total de la Halle TPG (A858), une recherche de transparence doit permettre une ouverture spatiale sur le site et une diversité de cheminements piétons. De petits édifices peuvent prendre place à l'intérieur.
 4. La surface libérée par la démolition partielle ou totale de la Halle TPG (A858) devra être attribuée à l'aire d'aménagement paysager.

- Art. 6 Aire d'implantation de construction nouvelle**
 Dans l'aire prévue à cet effet, une nouvelle construction peut être autorisée dans le respect des principes architecturaux décrits à l'article 3.
- Art. 7 L'espace public paysager**
 1. Les surfaces de terrain non bâties doivent rester libres de constructions et d'installations diverses, sous réserve d'aménagements ou d'édifices liés à un projet d'ensemble à destination de l'aire d'aménagement paysager.
 2. Des aménagements liés à un projet d'ensemble à destination de l'aire d'aménagement paysager, de type parc ou place, peuvent être autorisés.
 3. La perméabilité des sols devra être améliorée, en maintenant les surfaces actuelles en pleine terre et en créant de nouvelles surfaces perméables.
 4. Des plantations nouvelles renforceront les structures végétales existantes sur le Sentier des Saules et la promenade de l'Arve ainsi que dans l'aire d'aménagement paysager et les espaces libérés par la démolition de la Halle TPG (A858). La végétation devra accroître la biodiversité (végétation indigène, structures pour la faune, éclairages limités, entretien adapté) et améliorer la couverture canopée.
 5. L'espace public paysager est destiné à l'usage piétonnier, sous réserve de l'accès aux seuls véhicules d'entretien, de secours et de livraison.
 6. Un accès pour véhicule d'intervention doit être maintenu en permanence vers le bâtiment A852.
- Art. 8 Le Sentier des Saules**
 Les aménagements du Sentier des Saules feront l'objet d'un projet de requalification spécifique visant à renforcer la qualité de la promenade sur l'entier de son parcours.
- Art. 9 Eléments techniques**
 1. Des réseaux souterrains majeurs de transport de fluides et d'énergie (eau potable, eaux usées, électricité, fibre optique) ainsi que des ouvrages (postes de transformation électriques) sont en exploitation sur le périmètre du plan de site, notamment sur le chemin des Saules et la rue de la Truite. L'accès à ces réseaux à leurs chambres de visite et aux autres ouvrages pour exploitation et maintenance doit être maintenu en permanence. La plantation d'arbres sur le réseau n'est pas autorisée. La plantation d'arbres à proximité des réseaux est possible sous réserve de validation des prescriptions techniques par SIG.
 2. Des constructions de peu d'importance à destination de la valorisation des énergies renouvelables, en alternative aux énergies fossiles, pourront être implantées dans la zone de verdure.

SECTEURS

